

**Lettre d'entente**

**ENTRE :** La Société des casinos du Québec inc.

(ci-après appelé l'Employeur)

**ET :** Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec – CSN, Unité Resto-casino

(ci-après appelé le Syndicat)

---

**ATTENDU** que la convention collective est entrée en vigueur le 19 juin 2013;

**ATTENDU** les dispositions de l'article 4.2 de la convention collective liant l'Employeur et le Syndicat relativement aux ententes individuelles;

**ATTENDU** que l'Employeur offre aux salariés la possibilité, à certaines conditions, de se prévaloir d'une retraite progressive;

**ATTENDU** que le programme de retraite progressive de l'Employeur a pour objectif entres autres, de permettre aux salariés de diminuer leur temps de travail en préparation d'une retraite complète;

**ATTENDU** les discussions entre les parties;


**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente.
2. Les salariés qui sont autorisés par L'Employeur à se prévaloir du programme de retraite progressive de ce dernier sont exclus, à moins d'une autorisation expresse de l'Employeur, de l'application des articles de la convention collective relatifs au temps supplémentaire.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le salarié autorisé à se prévaloir du programme de retraite progressive de l'Employeur, pourra effectuer soit des heures additionnelles, du comblement des heures ou du temps complémentaire, le cas échéant, selon les dispositions prévues à « l'ANNEXE – A » de la présente entente.
4. Les parties déclarent que la présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 du Code Civil du Québec et qu'elle est faite sans admission quelconque de responsabilité.

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé la présente à Montréal le 25<sup>ième</sup> jour du mois de Novembre 2014.

SOCIETE DES CASINOS DU QUEBEC INC.

SYNDICAT DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE LA  
SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC (CSN)  
UNITÉ GÉNÉRALE, UNITÉ RESTO ET UNITÉ  
SÉCURITÉ

  
Richard Laroche

  
PRÉSIDENT UNITÉ RESTO José Oliveira

## ANNEXE – A

L'accumulation annuelle des heures en vertu des «heures additionnelles», du «comblement des heures» ou du «temps complémentaire» durant la durée de l'entente de retraite progressive sera réduite du ratio que représente le nombre de journées en retraite progressive prévues annuellement sur 260 (au prorata de la période si l'octroi des «heures additionnelles», du «comblement des heures» ou du «temps complémentaire», selon le cas, se fait sur une base autre qu'annuelle). Voici quelques exemples de calcul :

Nombre de jours en retraite progressive	Ratio	Comblement/complément d'horaire permis jusqu'à
Une journée par période de paie (26 jours/an)	$26 / 260 = 10\%$	$2080h \times 90\% = 1872h$
Une journée par semaine (52 jours/an)	$52 / 260 = 20\%$	$2080h \times 80\% = 1664h$ (ou 416h/trimestre, si octroyé par trimestre)
Trois journées par mois (36 jours/an)	$36 / 260 = 14\%$	$2080h \times 86\% = 1789h$
Une journée par semaine pour 6 des semaines d'un cycle de 7 semaines (45 jours/an)	$45 / 260 = 17\%$	$2080h \times 83\% = 1726h$

Pour les employés à temps partiel admissibles aux «heures additionnelles», le nombre de 2080 heures du tableau ci-dessus est remplacé par le nombre d'heures d'un employé à temps complet du même corps d'emploi.

Les heures travaillées au titre des «heures additionnelles», du «comblement des heures» ou du «temps complémentaire» ne devront pas être faites à l'intérieur des journées de retraite progressive prévues en vertu de l'entente ;

- À titre d'exemple, un employé qui aurait un horaire régulier sur 4 jours par semaine (du mardi au vendredi) et admissible à des «heures additionnelles», du «comblement des heures» ou du «temps complémentaire jusqu'à 2 080 heures par année, pourrait convenir d'un horaire sur 3 jours par semaine en vertu d'une entente de retraite progressive (disons du mardi au jeudi, le vendredi étant sa journée en retraite progressive). Il aurait alors droit à des «heures additionnelles», du «comblement des heures» ou du «temps complémentaire» jusqu'à 1 664 heures par année. Ses heures travaillées au titre des «heures additionnelles», du «comblement des heures» ou du «temps complémentaire» ne pourront pas se faire le vendredi, la journée qu'il est en retraite progressive;
- Un autre exemple : un employé qui aurait un horaire régulier de 252 heures sur 28 jours par cycle de 7 semaines (le nombre d'heures travaillées peut être variable selon les journées ou les semaines) et admissible à des «heures additionnelles», du «comblement des heures» ou du «temps complémentaire» jusqu'à 2 080 heures par année, pourrait convenir d'un horaire de 198 heures sur 22 jours par cycle de 7 semaines en vertu d'une entente de retraite progressive (en retraite progressive, disons, le lundi de chaque semaine pour chacune des 6 premières semaines du cycle). Il aurait alors droit à des «heures additionnelles», du «comblement des heures» ou du «temps complémentaire» jusqu'à 1 726 heures par année. Ses heures travaillées au titre des «heures additionnelles», du «comblement des heures» ou du «temps complémentaire» ne pourront pas être les lundis de chaque semaine pour chacune des 6 premières semaines du cycle.